



INTERNATIONAL  
OIL POLLUTION  
COMPENSATION  
FUNDS

FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS À LA  
POLLUTION PAR LES  
HYDROCARBURES

FONDOS INTERNACIONALES  
DE INDEMNIZACIÓN DE  
DAÑOS DEBIDOS A  
CONTAMINACIÓN POR  
HIDROCARBUROS

## **En bref: Les sessions des organes directeurs d'octobre 2005**

*25 octobre 2005*

Au cours de la semaine du 17 au 21 octobre 2005, les organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ont tenu plusieurs réunions. Pour ce qui est du Fonds de 1992, il s'agit des réunions tant de son Assemblée qui traite des affaires administratives et des questions de principe que de son Comité exécutif qui se penche sur chaque sinistre. Le Fonds complémentaire a tenu une session ordinaire de son Assemblée et le Fonds de 1971 a tenu une réunion de son Conseil d'administration, qui ont toutes deux porté sur des questions administratives et sur divers sinistres.

### ***État des Conventions***

Le Fonds de 1992 compte maintenant 92 États Membres et quatre autres États ont déposé leurs instruments d'adhésion, ce qui portera le nombre total des États Membres à 96 d'ici octobre 2006. Le Fonds complémentaire compte maintenant 11 États Membres et un autre État (Italie) a déposé un instrument d'adhésion, ce qui portera le nombre total des États Membres à 12 d'ici janvier 2006. Plusieurs autres États ont fait savoir qu'ils escomptaient ratifier le Protocole portant création du Fonds complémentaire d'ici à la fin de 2005. La Convention de 1971 portant création du Fonds n'est plus en vigueur depuis le 24 mai 2002 et ne s'applique pas aux sinistres survenus après cette date.

### ***Élection du prochain Administrateur des FIPOL***

L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu M. Willem J G Oosterveen, des Pays-Bas, prochain Administrateur des FIPOL. M. Oosterveen assumera ses fonctions le 1er novembre 2006. L'Administrateur actuel des FIPOL, M. Jacobsson, conservera la totale responsabilité des Organisations jusqu'au 31 octobre 2006. M. Oosterveen s'installera au Secrétariat le 1er septembre 2006 et prendra ses fonctions le 1er novembre 2006, M. Jacobsson restant à disposition jusqu'à son départ en retraite le 31 décembre 2006.

### ***Examen du régime international d'indemnisation***

Un Groupe de travail a été créé en avril 2000 pour déterminer s'il y a lieu d'améliorer le régime international d'indemnisation établi en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans le souci de s'assurer que ce régime continue de répondre aux besoins de la société.

L'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné le rapport issu de la neuvième réunion du Groupe de travail qui s'est tenue en mars 2005. Le Groupe de travail était resté divisé quant à la question de savoir s'il fallait réviser les Conventions et n'avait pas été en mesure de faire une recommandation à l'Assemblée du Fonds de 1992. Il appartenait donc à cette dernière de se prononcer à cette session sur la question de savoir s'il convenait de procéder à ladite révision. Le débat qui s'en est suivi a reflété la division qui se maintenait entre les États Membres, un groupe se déclarant favorable à une révision limitée et l'autre - légèrement majoritaire - s'opposant fermement à la révision et proposant de mettre fin aux travaux du Groupe de travail. L'Assemblée a reconnu qu'il n'y avait pas suffisamment d'appui pour procéder à la révision des Conventions - même limitée - et a donc décidé de dissoudre le Groupe de travail et de retirer de son ordre du jour la question de la révision des Conventions.

À la session de l'Assemblée de mars 2005, le Groupe international des Clubs P&I avait proposé de relever à titre volontaire le montant de limitation applicable aux navires-citernes de petites dimensions en vertu d'un

accord qui serait dénommé l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA). Cet accord qui s'applique aux dommages par pollution survenus dans un État à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur constitue un contrat entre les propriétaires de navires-citernes de petites dimensions et s'applique à tous les navires assurés par un des Clubs P&I qui sont membres du Groupe international de ces clubs et réassurés au titre du dispositif de pool du Groupe. L'accord est entré en vigueur le 3 mars 2005, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

À la session d'octobre 2005 de l'Assemblée, le Groupe international des Clubs P&I a fait une autre proposition, visant, sous réserve que les Conventions ne seraient pas révisées, à étendre l'accord STOPIA à tous les États parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à établir un second accord qui serait dénommé l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA) aux termes duquel les Clubs rembourseraient au Fonds complémentaire 50 % des indemnités qu'il aurait versées. Compte tenu de la décision de mettre fin aux travaux du Groupe de travail, l'Assemblée a chargé l'Administrateur de collaborer avec le Groupe international des Clubs P&I (agissant au nom du secteur des transports maritimes) et le Forum maritime international des compagnies pétrolières (OCIMF) avant que le jeu d'accords ne soit soumis à l'Assemblée pour qu'elle l'examine à sa prochaine session, et l'a également chargé de donner un avis technique et administratif dans le but de renforcer ce jeu d'accords et de veiller à ce qu'il ait force exécutoire.

#### ***Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures***

Plus de 99 % des contributions annuelles correspondant aux années antérieures ont été reçus pour chaque Fonds. Toutefois, chaque État Membre des Fonds est tenu de faire rapport tous les ans sur la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans cet État. Pour ce qui est du Fonds complémentaire il n'y a pas de rapport en retard. Toutefois, le fait que 28 États n'aient pas soumis leur rapport sur les hydrocarbures au titre des Fonds de 1971 de 1992 préoccupe sérieusement les autres États Membres, particulièrement les contribuables se trouvant dans ces États, car sans les rapports sur les hydrocarbures le Secrétariat ne peut émettre de factures à l'intention des contribuables se trouvant dans les États en infraction. Au cours du débat, on a souligné que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures constituait un manquement aux obligations conventionnelles contractées par les États en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. On a également envisagé des mesures pour aider les États à soumettre leurs rapports et plusieurs ont par la suite été approuvées par les organes directeurs.

#### ***Décisions budgétaires***

Un budget administratif commun au Fonds de 1992, au Fonds complémentaire et au Fonds de 1971 d'un montant de £3 601 900 a été adopté pour 2006.

#### ***Contributions***

Le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 disposent chacun d'un fonds général destiné à payer les dépenses d'administration et à régler les demandes d'indemnisation à concurrence d'un montant donné par sinistre et de fonds des grosses demandes d'indemnisation destinés à verser des indemnités dépassant ce montant. Le Fonds complémentaire dispose d'un fonds général destiné à payer les dépenses d'administration, les demandes d'indemnisation étant réglées par les fonds des demandes d'indemnisation.

Les organes directeurs ont décidé de ne pas prélever de contributions pour les différents fonds généraux ou pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation du Fonds de 1971, ni pour les fonds des demandes d'indemnisation du Fonds complémentaire. Ils ont également décidé de prélever pour 2005 des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation de £2 millions pour l'*Erika* (France) et de £3,5 millions pour le *Prestige* (Espagne), le montant total de la mise en recouvrement devant être différé; l'Administrateur a été autorisé à décider s'il y avait lieu de facturer en totalité ou en partie les contributions différées afin qu'elles soient acquittées pendant le deuxième semestre de 2006 pour autant que cela soit nécessaire.

#### ***Convention HNS***

L'Administrateur a été chargé de préparer la mise en place du Fonds (Fonds HNS) qui doit être créé en vertu de la Convention de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de

substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD, dite aussi Convention HNS). La préparation doit se fonder sur l'hypothèse que le Fonds HNS sera doté d'un secrétariat commun avec les FIPOL et aura son siège à Londres.

Le Secrétariat du Fonds a achevé la mise au point d'un système de suivi des cargaisons donnant lieu à contribution qui comporte une base de données de toutes les substances répondant à la définition de substances nocives et potentiellement dangereuses. Le système définitif a fait l'objet d'une diffusion en août 2005 sous la forme d'un CD-ROM contenant un logiciel à installer sur l'ordinateur personnel des utilisateurs. Le Secrétariat a élaboré un site Web consacré à ce système ([www.hnscccc.org](http://www.hnscccc.org)) ainsi qu'un site Web consacré à la mise en oeuvre de la Convention HNS ([www.hnsconvention.org](http://www.hnsconvention.org)).

Le Secrétariat a l'intention d'organiser au printemps 2006 un autre atelier sur la Convention HNS portant sur des aspects plus pratiques de la mise en oeuvre de la Convention HNS.

### *Sinistres*

#### ***Erika (France, 1999)***

Des poursuites judiciaires ont été engagées contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992 par 795 demandeurs. Des accords de règlement à l'amiable ont été conclus avec 423 d'entre eux. Les tribunaux ont prononcé des jugements concernant 55 actions en justice et des poursuites engagées par 328 demandeurs (dont 139 producteurs de sel) sont en instance. Le montant total réclamé dans le cadre des actions en instance, à l'exclusion des demandes formées par l'État français et TotalFinaElf, est de €65 millions (£44 millions).

Plusieurs jugements ont été rendus par les tribunaux français depuis la session de juin 2005 du Comité exécutif. On trouvera les résumés de ces jugements dans les documents 92FUND/EXC.30/6/Add.1 et 92FUND/EXC.30/6/Add.2.

Un de ces jugements concernait une demande formée par un étudiant qui, contrairement à ce qui s'était passé en 1998 et 1999, n'avait pas été employé pendant l'été 2000 dans un terrain de camping en qualité d'aide-cuisinier. Le tribunal français a accepté la demande qui avait été rejetée par le Fonds de 1992. Selon la politique des FIPOL, les demandes formées par des employés qui ont été licenciés ou mis au chômage partiel ne sont pas recevables. Le Comité exécutif s'est demandé si le Fonds devrait réexaminer sa politique sur ce point et, au cas où cette politique serait modifiée de sorte que ce type de demandes soit recevable, s'il fallait décider que la demande de l'étudiant qui n'avait pas obtenu d'emploi mais avait escompté en obtenir un était recevable.

Le Comité a décidé que la politique du Fonds concernant les demandes formées pour des pertes subies par des employés temporairement débauchés, partiellement maintenus au travail, ou licenciés ne devrait pas être modifiée et que le Fonds de 1992 devrait continuer de rejeter ce type de demande. Le Comité, estimant qu'il s'agissait d'une question de principe importante, a chargé l'Administrateur de faire appel du jugement concernant la demande de l'étudiant bien que la somme en cause soit modique par rapport aux dépens que l'on pouvait escompter.

Le Comité exécutif a examiné un jugement rendu par le tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon au sujet de la demande d'indemnisation présentée par une entreprise vendant du matériel de sport aquatique pour les pertes qu'elle avait subies en Vendée dans sa double activité de vente de ce type de matériel à des touristes et à des écoles de voile. Le Fonds avait reconnu comme recevable en principe la partie de la demande concernant un manque à gagner dû à la baisse des ventes aux touristes, mais avait rejeté la partie concernant le manque à gagner pour les ventes aux écoles de voile au motif que ces ventes concernaient des services fournis à d'autres entreprises du secteur touristique mais pas directement aux touristes ('demandes du secteur du tourisme de deuxième degré'). Les FIPOL ont pour politique de ne pas normalement considérer comme recevables les demandes du secteur du tourisme de deuxième degré car le lien de cause à effet entre la pollution causée par un déversement d'hydrocarbures et d'éventuelles pertes subies par ce type de demandeurs n'est pas suffisamment étroit. L'Administrateur avait exprimé l'avis que les ventes à des écoles de voile relevaient de la catégorie des demandes du secteur du tourisme de deuxième degré et devraient donc normalement ne pas ouvrir droit en principe à une réparation. Le Comité a décidé que, puisqu'aucun fait propre à l'affaire en cause ne justifiait de

s'écarter de la position adoptée par les FIPOL en la matière, la demande était irrecevable et, malgré la modicité de la somme en cause, il a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds de 1992 fasse appel du jugement.

### ***Prestige (Espagne, 2002)***

#### *Niveau des paiements*

Le montant d'indemnisation maximum disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour le sinistre du *Prestige* est de €171,5 millions (£118 millions). Les chiffres sur les dommages causés fournis en mai 2003 par les gouvernements des trois États touchés par le sinistre, à savoir l'Espagne, la France et le Portugal, faisaient apparaître que le montant total des dommages pourrait atteindre €1 050 millions (£710 millions). En vertu des Conventions de 1992, le Fonds doit accorder un traitement égal à tous les demandeurs. Le Comité exécutif a décidé en mai 2003 que les indemnités que verserait le Fonds de 1992 seraient limitées pour le moment à 15 % des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1992. Le Comité a revu plusieurs fois le niveau des paiements mais a de nouveau décidé en juin 2005 qu'il convenait de le maintenir à 15 %.

Par le passé, le niveau des paiements du Fonds de 1992 avait généralement été fixé en fonction du montant total des demandes déjà présentées et des demandes susceptibles d'être formées contre le Fonds et non pas en fonction de l'évaluation par le Fonds des montants recevables. Lorsqu'en octobre 2005 le Comité exécutif a étudié le niveau des paiements en fonction des chiffres présentés par les gouvernements des trois États touchés par le sinistre, il est ressorti clairement qu'il faudrait probablement maintenir le niveau des paiements à 15 % pendant plusieurs années à moins qu'une nouvelle approche ne soit adoptée.

L'Administrateur a estimé qu'une autre manière de calculer le niveau des paiements du Fonds consisterait à le faire reposer sur une estimation du montant définitif des demandes recevables formées contre le Fonds arrêté sur la base soit d'accords conclus avec les demandeurs, soit de jugements définitifs rendus par un tribunal compétent, estimation qui ne serait probablement pas dépassée.

Compte tenu de l'ampleur du sinistre du *Prestige* et des circonstances exceptionnelles qui l'entouraient, le Comité exécutif a accepté la proposition de l'Administrateur de relever le niveau des paiements de 15 à 30 % des pertes effectivement subies par les demandeurs. Le Comité a également décidé de répartir à titre provisoire le montant payable par le Fonds de 1992, diminué d'une réserve de 10 %, entre les trois États touchés par le sinistre. Ces deux décisions ont été prises sous réserve que les États concernés apportent certaines garanties et prennent certains engagements afin que le Fonds soit à l'abri de tout surpaiement. Tout en souscrivant à cette proposition, plusieurs délégations ont souligné qu'on ne saurait y voir un précédent applicable à des sinistres à venir.

#### *Enlèvement des hydrocarbures de l'épave*

Le Comité exécutif a également réfléchi à la possibilité d'accepter comme recevable d'après les critères du Fonds de 1992 la demande de €109 millions (£74 millions) formée par l'État espagnol au titre des frais afférents à l'opération d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave du *Prestige*.

Le *Prestige* s'était brisé en deux et avait coulé à quelque 260 km à l'ouest de Vigo (Espagne), la section avant à une profondeur de 3 500 mètres et la section arrière à une profondeur de 3 830 mètres. Suite aux études menées en 2003, la quantité d'hydrocarbures restant dans l'épave avait été estimée à 13 100 tonnes dans la section avant et à 700 tonnes dans la section arrière. Le Gouvernement espagnol a décidé de faire enlever la cargaison restée à bord à l'aide d'un système de va-et-vient de conteneurs en aluminium remplis par gravité par des orifices forés dans les citernes. L'enlèvement des hydrocarbures, qui a commencé en mai 2004, a été achevé en septembre 2004. Quelque 13 000 tonnes de cargaison ont été retirées de la partie avant de l'épave. Aucune tentative n'a été faite pour enlever les 700 tonnes restées dans la section arrière que l'on a préféré traiter avec des agents biologiques destinés à accélérer le processus de dégradation des hydrocarbures.

Le Comité exécutif a pris note des deux opinions techniques exprimées l'une, à la demande de l'Administrateur, par l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF) et l'autre, à la demande du

Gouvernement espagnol, par une équipe d'experts du Centre de documentation de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) (France), de l'Institut océanographique de Paris (IOP) (France) et de l'Istituto Centrale per la Ricerca Scientifica e Tecnologica Applicata al Mare (ICRAM) (Italie).

Les divergences d'opinions entre les deux groupes d'experts tenaient essentiellement au fait que les experts nommés par le Gouvernement espagnol avaient tenu compte de l'impact social qu'aurait risqué d'avoir la décision de laisser des hydrocarbures dans l'épave alors que l'ITOPF s'en était tenu aux critères de recevabilité du Fonds de 1992 qui ne prennent pas en compte les effets sociaux à caractère non économique.

L'Administrateur a souscrit à la position adoptée par l'ITOPF selon laquelle les hydrocarbures restant dans les sections coulées du *Prestige* ne constituaient pas une menace notable en matière de pollution et que le coût de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures était disproportionné par rapport à d'éventuelles conséquences économiques et environnementales qu'aurait pu avoir la décision de laisser les hydrocarbures dans l'épave. C'est pourquoi l'Administrateur a estimé que la demande du Gouvernement espagnol ne répondait pas aux critères de recevabilité arrêtés par les organes directeurs des FIPOL, selon lesquels l'opération doit être raisonnable d'un point de vue technique objectif.

La délégation espagnole s'est appuyée sur l'avis soumis par le Groupe des trois experts qui soutenaient que ne pas s'occuper des hydrocarbures restés dans l'épave aurait signifié laisser le problème aux générations à venir, qu'il ne faisait aucun doute que les hydrocarbures restant dans l'épave du *Prestige* devaient être traités et que la responsabilité des autorités espagnoles dépassait le cadre purement national puisque les hydrocarbures demeurés dans l'épave menaçaient également les côtes de France et du Portugal. Cette délégation a fait observer que, selon le rapport de l'ITOPF, il y avait un risque réel que ces rejets atteignent la Galice ce qui pourrait avoir un effet grave sur les ressources halieutiques. On a également fait observer que les îles au large de la côte espagnole qui étaient très vulnérables et bénéficiaient d'une protection environnementale très poussée auraient risqué d'être touchées. La délégation espagnole a souligné que la décision d'enlever les hydrocarbures de l'épave a été prise après qu'un Comité consultatif scientifique composé de plus d'une quarantaine d'experts de renommée internationale eut débattu et donné son avis. Cette délégation a soutenu que le coût de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures n'était pas disproportionné compte tenu du volume d'hydrocarbures qui a été enlevé et si on le comparait au coût d'opérations similaires qui avaient été acceptées par le FIPOL à l'occasion de sinistres passés.

Au cours du débat, certaines délégations ont appuyé le point de vue du Gouvernement espagnol selon lequel la demande était recevable. D'autres délégations tout en exprimant leur sympathie à la délégation espagnole ont néanmoins souligné que les critères de recevabilité du Fonds devaient être respectés et ont estimé que le coût de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures était disproportionné par rapport à d'éventuelles conséquences économiques et environnementales. Il a été fait observer que chaque État avait effectivement le droit de décider des mesures de sauvegarde à prendre mais que si la décision était prise sur la base de risques sociaux à caractère non économique, on ne saurait pas en tenir compte dans l'évaluation de la recevabilité des demandes.

Certaines délégations ont estimé que, dans la mesure où il n'était pas possible de prédire avec certitude ce qu'aurait entraîné l'abandon des hydrocarbures dans l'épave, il aurait été très difficile à un quelconque gouvernement de résister à la pression du public pour que ce risque soit éliminé et ont donc émis l'avis que les mesures prises par le Gouvernement espagnol étaient raisonnables et que la demande était recevable en principe.

D'autres délégations ont déclaré que même si le total des frais afférents à l'opération d'enlèvement des hydrocarbures semblait hors de proportions avec les conséquences environnementales et économiques probables de l'abandon des hydrocarbures dans l'épave, il se peut que certains des frais encourus pour les enquêtes et les études réalisées aient été raisonnables jusqu'au moment où le coût effectif de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures a été connu.

Le Comité exécutif a décidé de reporter toute décision sur la recevabilité de la demande mais a chargé l'Administrateur de collaborer avec le Gouvernement espagnol pour examiner tous les éléments de la demande

afin d'identifier ceux qui pourraient être recevables et pour évaluer le montant recevable en vue de leur examen lors d'une session ultérieure du Comité.

***Réunions à venir***

Les réunions ci-après ont été prévues pour 2006. D'autres réunions se révéleront peut-être nécessaires selon l'évolution de la situation concernant des sinistres dont les FIPOL ont déjà été saisis et de nouveaux sinistres pouvant survenir.

Semaine commençant le 27 février	Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971
Semaine commençant le 22 mai	Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971
Semaine commençant le 23 octobre	Assemblée du Fonds de 1992 Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971 Assemblée du Fonds complémentaire